PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté DRIEETS-UD 75 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
n° 75-2022-05-19-00007

Le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS) en matière administrative ;

Vu la décision n° 2021-150 du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT à Madame Barbara CHAZELLE, directrice de l'unité départementale de Paris dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de Paris ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'unité départementale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Paris est défini en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et Madame la directrice de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 mai 2022

P/ le Préfet,
La directrice régionale adjointe,
Directrice de l'unité départementale
De Paris

Barbara CHAZELLE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

aux fins d'agrément de 17 mandataires judiciaires
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de Paris

Les dossiers de candidatures devront **impérativement** être adressés :

1°) Par courrier recommandé avec accusé de réception
entre le 25 mai 2022 et le 25 juillet 2022 inclus
(cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Unité départementale de Paris
Département protection et insertion des adultes
Mission protection des majeurs vulnérables et du handicap
Agrément des mandataires individuels
19-21, rue Madeleine Vionnet
93 300 Aubervilliers

2°) Par voie électronique à :
martin.miet@drieets.gouv.fr / lydie.sapor@drieets.gouv.fr

et à :

Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Paris :
parquet05.tj-paris@justice.fr

I - Contexte réglementaire

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué, dans son article 34, un appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel. Les décrets n^{os} 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 précisent les modalités d'application de ces dispositions.

En application du premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D. 472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

En application du quatrième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le Préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

II - Caractéristiques du territoire

La médiane du revenu disponible du département de Paris par unité de consommation en 2019 s'établit à 28 570 euros. La moyenne de l'Île-de-France s'établit à 23 860 euros, en 2018. Le taux de pauvreté est de 15 % en 2019. Il s'élève à 16 % à Paris 13ème, 17 % à Paris 10ème, 21 % à Paris 18ème et à 22 % à Paris 19ème.
Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2021

La part de la population âgée de 60 à 74 ans passe de 11,9 % en 2008 à 14,3 % en 2018 et celle âgée de plus de 75 ans de 7,4 % à 7,8 %.
Sources : Insee, RP2008, RP 2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021

Si les tendances démographiques récentes se maintenaient, Paris compterait 2 233 000 habitants en 2050, un niveau proche de celui de 2013. Dans un premier temps, la baisse déjà amorcée de la population se prolongerait jusqu'au milieu de la prochaine décennie. Ensuite, la capitale regagnerait des habitants sous l'effet d'un solde migratoire de moins en moins déficitaire. Malgré un vieillissement moins marqué, la population de Paris resterait plus âgée que celle de la région.
Sources : https://www.Insee.fr/fr/statistiques/3201222

L'indicateur de l'allocation personnalisée à l'autonomie précise que 6,92 % des bénéficiaires relèvent du groupe iso-ressources GIR 1 (7,77 % au niveau régional), 30,99 % en GIR 2 (29,89 % au niveau régional), 22,44 % en GIR 3 (21,16 % au niveau régional) et 39,33 % en GIR 4 (37,94% au niveau régional).
Source : Drees, Enquête Aide sociale 2018

Toutes les situations de handicap ne conduisent pas à une altération des capacités nécessitant la mise en œuvre d'une mesure de protection. Le versement de l'allocation aux adultes handicapés peut être un des indicateurs permettant de dénombrer cette population. Le département de Paris a ainsi 30 038 allocataires au 31 décembre 2019.
Source : CNAF 2019, INSEE 2019, traitement CREAI IDF

La population bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés vit très majoritairement seule, ce qui constitue un facteur de fragilité économique et sociale. Le département de Paris compte ainsi 80 % d'allocataires à domicile vivant seuls, 5 % vivant seuls avec des enfants et 15 % vivant en couple avec ou sans enfants.
Source : MSA-CNAF 2019

III - Objet de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures a pour objet de maintenir l'offre de service et de procéder à l'agrément de 17 nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) en vue d'exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ordonnée par l'autorité judiciaire.

Ces nouveaux agréments vont permettre de compenser les cessations d'activités définitives et de répondre aux besoins recensés sur le territoire. Une fois nommés, les MJPM individuels ont vocation à gérer des mesures sur l'ensemble du département de Paris.

IV - Conditions d'accès et critères d'éligibilité des candidatures

1) Les conditions préalables requises

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant, prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles, et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

Il convient ainsi de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

2) Les critères d'éligibilité

Les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement conformément à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations suivies et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

V - Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidatures devront être transmis au plus tard le **25 juillet 2022 à 23 heures 59** (cachet de la poste faisant foi), au moyen du CERFA n° 13913*02 disponible à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (II de l'article D. 472-5-2 du CASF) :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;

- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Une notice explicative peut être consultée sur l'URL suivant :
https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Par ailleurs, le candidat devra également joindre **la fiche synthétique de candidature** annexée au présent appel à candidatures.

Le dossier de candidature devra être adressé entre le **25 mai 2022 et le 25 juillet 2022 inclus** par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) à la :

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Unité départementale de Paris
Département protection et insertion des adultes
Mission protection des majeurs vulnérables et du handicap
Agrément des mandataires individuels
19-21 rue Madeleine Vionnet
93 300 Aubervilliers

Par voie électronique à :
martin.miet@drieets.gouv.fr / lydie.sapor@drieets.gouv.fr

et à :

Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Paris :
parquet05.tj-paris@justice.fr

VI - Procédure d'instruction des dossiers

L'instruction des demandes s'effectue en 4 phases :

1) La complétude des dossiers

L'unité départementale de Paris de la DRIEETS d'Île-de-France dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception, ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

Le dossier est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné, l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF et la fiche synthétique de candidature.

2) L'examen de la recevabilité des dossiers

L'unité départementale de Paris de la DRIEETS procède à l'examen de la recevabilité des seuls dossiers complets.

3) Audition des candidats

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures. Les auditions se feront dans les locaux de l'unité départementale de Paris de la DRIEETS d'Île-de-France, mais pourraient se tenir en visioconférence si les conditions sanitaires le nécessitent.

4) Le classement des candidats et les décisions d'agrément

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de Paris, après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés par l'article R. 472-1 du CASF.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et inscrit sur l'arrêté fixant la liste des MJPM et des délégués aux prestations familiales également publié au RAA.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

5) Les obligations incombant aux candidats à l'issue de la notification de l'agrément

Lorsque l'agrément a été notifié, les candidats seront tenus au respect d'un certain nombre d'obligations législatives et réglementaires au titre de son activité.
Ces obligations sont décrites en « pages 4 et suivantes » de la note explicative précitée :
https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913

A défaut du respect de ces obligations, les candidats s'exposent à un retrait d'agrément.

VII - Voies et délais de recours

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Paris situé 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VIII - Personnes à contacter

Pour tout renseignement : martin.miet@drieets.gouv.fr / : lydie.sapor@drieets.gouv.fr

Tél : 01.70.96.18.49 (M. MIET) ou 01.70.96.18.41 (Mme SAPOR)

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

FICHE SYNTHETIQUE DE CANDIDATURE

NOM Prénom :	
Date de Naissance/ âge :	
Lieux de résidence et/ou de travail actuels:	
Lieux de résidence et/ou de travail prévus:	
Situation professionnelle actuelle:	
Date de la 1ère demande d'agrément à Paris :	
Êtes-vous déjà agréé(e) ? Si oui, dans quel(s) département(s) ?	
Formulez-vous des demandes dans d'autres départements que le département de Paris ? Si oui, lesquels ?	
Expérience dans le domaine des mandataires judiciaires à la protection des majeurs:	
Motivations :	
Description succincte du projet (préciser nombre de mesures envisagées ou déjà gérées ; s'il y a reprise d'un cabinet préexistant):	
Compétences spécifiques développées:	